

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer,*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la première lecture du présent texte par notre Assemblée, l'ensemble des problèmes qu'il pose a été soigneusement examiné.

Aussi me bornerai-je à commenter brièvement les modifications votées par l'Assemblée Nationale dans sa première lecture et à vous indiquer l'avis de votre Commission sur chacune d'entre elles.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...*

Voir les numéros :

Sénat, 1^{re} lecture : 1, 4, 6, 7, 19 et in-8° 4 (1961-1962).

2^e lecture : 98.

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1480, 1543, 1549, 1550 et in-8° 348.

Article premier.

a) Par amendement, l'Assemblée Nationale a substitué à l'alinéa premier aux mots : « ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire... », les mots : « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire... ».

Cette modification répond au motif que certains rapatriés ayant été purement et simplement expulsés n'ont pas eu la faculté d'apprécier s'ils devaient ou non quitter le territoire en cause.

Proposition de votre Commission :

Votre Commission vous demande d'adopter la rédaction votée par l'Assemblée Nationale qui lui paraît combler une lacune du texte voté par le Sénat en première lecture.

b) Le deuxième amendement à l'alinéa premier a inséré après les mots : « pourront bénéficier », les mots : « du concours de l'Etat, en vertu... ».

L'Assemblée Nationale a voté ce texte, le rapporteur de la Commission des Lois ayant fait observer que la solidarité nationale est un droit et une obligation que chacun trouve au berceau. Ce que chacun n'obtient pas, c'est le concours financier de l'Etat. L'Assemblée a également ajouté après les mots : « solidarité nationale », les mots : « affirmée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Proposition de votre Commission :

Votre Commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

c) 2° alinéa. — L'Assemblée Nationale a supprimé les mots : « Indépendamment de l'indemnisation... jusqu'à : ... de la présente loi », à la demande du Gouvernement, qui s'est rallié en revanche à l'amendement proposé à l'alinéa 5.

Proposition de votre Commission :

Votre Commission vous demande d'adopter la rédaction du 2° alinéa voté par l'Assemblée Nationale. Elle a rejeté, en revanche, la modification apportée au 5° alinéa, et elle vous propose de traiter du problème de l'indemnisation des biens à l'article 4.

d) 3^e alinéa. — L'Assemblée Nationale a substitué à la 2^e ligne le mot : « prestations », au mot : « indemnités », étant donné que l'indemnisation n'est pas retenue dans le cadre du texte qu'elle a adopté.

Proposition de votre Commission :

Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

e) 4^e alinéa. — La modification apportée par l'Assemblée Nationale à cet alinéa tend à manifester sa volonté d'amalgamer, sur le plan du logement, les Français d'outre-mer aux Français de la métropole.

Proposition de votre Commission :

Votre Commission approuve l'esprit du texte voté par l'Assemblée Nationale mais vous propose une légère modification de forme.

f) 5^e alinéa. — La nouvelle rédaction de cet alinéa résulte de la suppression du 2^e alinéa de l'article premier décidée par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement.

En effet, le rejet de l'amendement sur l'indemnisation, que le Sénat avait voté, a conduit l'Assemblée Nationale à reprendre finalement l'esprit de notre texte, mais sous une forme différente.

Proposition de votre Commission :

Votre Commission vous propose de reprendre, pour cet alinéa, la rédaction votée par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une légère modification de forme. Il lui paraît que le problème d'une éventuelle indemnisation doit être traité à l'article 4.

g) L'Assemblée Nationale a complété l'article 1^{er} par un alinéa nouveau :

« Le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés. »

Proposition de votre Commission :

Votre Commission vous demande la suppression de cet alinéa nouveau dont la rédaction lui a paru peu heureuse et de surcroît inutile.

Article premier bis.

Cet article, voté par le Sénat, a été supprimé par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement, qui a fait valoir à son encontre des raisons pratiques.

Proposition de votre Commission :

Adoption de la suppression votée par l'Assemblée Nationale.

Article premier ter.

Cet article a été supprimé à la demande du Gouvernement, qui a fait valoir que le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960 n'avait pu encore être exécuté pleinement, que la signature des accords prévus relevait du domaine des Affaires étrangères et qu'enfin la matière même de l'article premier ter était étrangère au cadre du projet de loi actuel.

Proposition de votre Commission :

Adoption de la suppression votée par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Après avoir supprimé cet article, au cours d'une première délibération, l'Assemblée Nationale l'a voté sous la forme où il vous est transmis, qui a pour objet essentiel de limiter la durée de la délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement à quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1962, date de l'ouverture de la session parlementaire de printemps.

Proposition de votre Commission :

Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une légère modification de forme.

Art. 3.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Lois, a modifié le premier alinéa, en substituant aux mots « rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier », les mots « Français ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques un territoire non visé à l'article premier ».

La Commission a estimé que le terme de « rapatriés » était impropre en ce qui concerne les réfugiés d'Algérie.

Proposition de votre Commission :

Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

L'Assemblée Nationale a précisé que les ressources dégagées par la loi de finances prévue à l'article 4 seraient *complémentaires*.

En effet, la loi de finances pour 1962 prévoit déjà 320 millions 925.280 NF de crédits. Les ressources nouvelles ne feront que s'y ajouter.

Par ailleurs, l'Assemblée a précisé que cette loi de finances devrait intervenir dans un délai de six mois, mais sans préciser le point de départ de ce délai.

Propositions de votre Commission :

Votre Commission vous propose deux amendements à cet article.

Le premier, visant le premier alinéa, tend simplement à préciser le délai de six mois auquel l'Assemblée Nationale n'a pas donné de point de départ.

Le second tend, en ajoutant un alinéa 3, nouveau, à prévoir, par une loi spéciale, le règlement de l'indemnisation des biens définitivement abandonnés ou perdus.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements ci-dessous présentés, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte suit :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale, dans les conditions prévues par la présente loi.

Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des indemnités temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales ainsi que des secours exceptionnels.

Des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction d'un contingent supplémentaire de logements pour les rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, en particulier les ascendants de victimes de guerre qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Article premier bis (nouveau).

Pour permettre l'établissement immédiat des intéressés et leur reclassement professionnel dans les meilleurs délais, des avances pourront leur être accordées sur les indemnités, les subventions ou les prêts auxquels ils peuvent prétendre sans attendre l'intervention et la mise en application de la loi de finances prévue à l'article 4 de la présente loi, après avis d'une commission rattachée au Secrétariat d'Etat aux rapatriés et dont le fonctionnement et la composition seront fixés par arrêté.

Article premier ter (nouveau).

La commission susdite sera également habilitée à consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement à leur égard ou de protocole entre la France et le ou les pays où elles étaient installées.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées aux articles premier à premier ter qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit du travail et de la Sécurité sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés.

Article premier bis (nouveau).

Supprimé.

Article premier ter (nouveau).

Supprimé.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article 1^{er} qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et les principes fondamentaux du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme, sauf *in fine*.

...de l'Etat ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la Sécurité sociale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3.

Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article premier.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

Art. 4.

Une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard *deux mois après* l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3.

Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à *des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier.*

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française

Art. 4.

Une loi de finances dégagera, *dans les six mois*, les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

Art. 4.

Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

Conforme.

Une loi distincte fixera, en tant que de besoin, les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendements :

I — Rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article premier :

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

II. — Rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article premier :

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

III. — Supprimer le septième alinéa de l'article premier.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier membre de phrase du premier alinéa :

... ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Art. 4.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

II. — Rédiger comme suit un alinéa 3 nouveau :

Une loi distincte fixera, en tant que de besoin, les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction d'un contingent supplémentaire de logements pour les rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, en particulier les ascendants de victimes de guerre qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Le Secrétariat d'Etat aux Rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés.

Article premier *bis* (nouveau).

..... Supprimé

Article premier *ter* (nouveau).

..... Supprimé

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article 1^{er} qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3.

Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1^{er}.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

Art. 4.

Une loi de finances dégagera, dans les six mois, les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.